

Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat celles mentionnées aux Dispositions Particulières.
 Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire des Dispositions Générales.

Activité professionnelle à domicile

Vous exercez seul à titre personnel une activité du secteur tertiaire à votre domicile.

> Ce qui est garanti

1. Vos biens professionnels (*) non confiés sont couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières et sont compris dans le montant assuré au titre du capital mobilier*.
2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Votre responsabilité en tant qu'occupant » s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait de la partie du bâtiment* d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.
3. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Responsabilité Civile de simple particulier » s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant en raison de l'activité professionnelle que vous exercez à votre domicile.

(*) On entend par biens professionnels le mobilier* et le matériel vous appartenant utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, à l'exclusion des marchandises.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	Capital mobilier* prévu dans vos Dispositions Particulières	Franchises* identiques à celles prévues pour les garanties de base
Responsabilité Civile occupant	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile en votre qualité d'occupant	
Responsabilité civile de simple particulier « activité professionnelle à domicile » : Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité civile de simple particulier »	

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus, les dommages résultant :

- de la responsabilité contractuelle de l'Assuré* ;
- d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels* causés aux biens confiés qui restent garantis) ;
- de travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception ;

- de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ;
- d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués ;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle ;
- Les conséquences de pratiques anti-concurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Assistante maternelle

> Ce qui est garanti

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en application de la réglementation en vigueur.

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément régulièrement obtenu et délivré par le Conseil général uniquement, en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

La garantie « Responsabilité Civile de simple particulier » s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.
- Les dommages survenus lorsque l'activité n'est pas exercée conformément à l'agrément délivré ou à la réglementation en vigueur.
- Les conséquences de pratiques anti-concurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité Civile de simple particulier »	

Assurance scolaire

Tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Dispositions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous en fonction de l'option choisie.

On entend par « enfant assuré », l'enfant qui poursuit ses études et est fiscalement à charge ou rattaché à votre foyer fiscal, au sens du Code général des impôts.

Dans tous les cas, notre garantie cesse de produire ses effets, dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

> Limite territoriale

Cette garantie s'exerce en France et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs.

> Ce qui est garanti

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie **Responsabilité Civile de simple particulier** est acquise aux enfants assurés.

2. Les dommages corporels*

Les indemnités maximales prévues dans le tableau ci-après, sont versées lorsque l'enfant assuré est victime d'un accident* corporel entraînant :

- **son décès** : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'enfant assuré survenu dans les 12 mois à compter de l'accident* ;
- **une invalidité permanente avec une AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) de plus de 5 %** : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente en faveur de l'enfant assuré ;
- **des soins** : le remboursement des frais de soins engagés pour l'enfant assuré dans les 24 mois qui suivent l'accident ;
- **des opérations de recherches et de secours** : le remboursement des frais de recherches et de secours de l'enfant assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport par les secouristes jusqu'au centre de soins le plus proche.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident* survenu :

- dans le cadre des activités scolaires ou universitaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...) ;
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ou universitaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires ou universitaires.

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident* corporel.

Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident*, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non

pas sur les conséquences réelles de l'accident* mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de soins : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R434-32 du Code de la Sécurité sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident*, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés et justifiés.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

1. Les dommages résultant de :

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur de plus de 50 cm³.

2. Les accidents survenus :

- lors de la participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- au cours de la participation à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'enfant assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
- alors que l'enfant assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.

3. La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.

5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.

6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolation, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.

7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

Montant maximum de la garantie		
Objet de la garantie	Option 1	Option 2
Frais d'obsèques	770 euros	1 540 euros
Invalidité permanente (taux supérieur à 5 %)	16 000 euros ⁽²⁾	32 000 euros ⁽²⁾
Frais de soins 100 % BRSS ⁽¹⁾ sans pouvoir excéder :	2 500 euros ⁽³⁾	5 000 euros ⁽³⁾
• optique : lunettes, lentilles	50 euros ⁽³⁾	100 euros ⁽³⁾
• prothèses (dentaires, auditive...) et appareillage	150 euros ⁽³⁾	300 euros ⁽³⁾
Frais de recherche et de secours	200 euros ⁽³⁾	400 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pourcentage maximum de la Base de Remboursement de la Sécurité sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires).

⁽²⁾ Capital réductible proportionnellement au taux d'invalidité permanente partielle.

⁽³⁾ Par enfant et par année d'assurance.

Bâtiment en construction

1. Le bâtiment assuré étant encore en cours de construction à la date de prise d'effet du présent contrat, jusqu'à l'occupation des locaux, la garantie sera accordée en fonction de l'état d'avancement de la construction. Elle s'exercera exclusivement pour les événements, **Incendie, Explosions et Chute de la foudre** tels que stipulés au chapitre « Incendie et Risques Annexes », les seuls dommages couverts étant ceux énumérés ci-après :

- dommages causés au bâtiment,
- recours des voisins et des tiers,
- honoraires d'expert.

2. La cotisation a été réduite, compte tenu de la limitation de la garantie, prévue au paragraphe 1. La réduction sera supprimée dès le premier jour d'occupation des locaux et au plus tard à l'expiration de la première année d'assurance, si l'occupation n'a pas eu lieu au cours de cette première année.

Dès l'occupation des locaux, l'Assuré doit conformément au chapitre « Vos obligations » prévu aux Dispositions Générales le déclarer à la Compagnie.

Biens en congélateur

> Ce qui est garanti

Nous garantissons **les denrées alimentaires** contenues dans les réfrigérateurs et congélateurs de moins de 10 ans situés dans les locaux* assurés, rendues impropres à la consommation, à la suite d'un arrêt accidentel* de fonctionnement de plus de 24 heures y compris en cas de coupure accidentelle de l'alimentation électrique.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	600 euros	75 euros

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les pertes dues à un arrêt de fourniture du courant SAUF si cette carence a un caractère accidentel ;
- les dommages consécutifs à une grève du fournisseur d'électricité ou du fait du non paiement de votre facture d'électricité ;

- les denrées dont l'altération est antérieure à la congélation ou à la surgélation ;
- les produits ayant dépassé les dates limites de conservation.

Bris de glaces aux vérandas

> Ce qui est garanti

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Bris de glaces » est étendue aux dommages matériels* causés aux vérandas.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchise * identique à celle prévue pour la garantie de base

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions générales, sont également applicables les exclusions définies à la garantie Bris de glaces.

Bris de matériel informatique - Bureautique

> Ce qui est garanti

Le bris accidentel* des ordinateurs fixes et portables et de leurs périphériques(*), âgés de moins de 5 ans, situés dans les locaux* assurés.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	1 200 euros	75 euros

(*) Définition périphérique : Tout matériel informatique qui, pour fonctionner dans son intégralité, doit être connecté à un ordinateur.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les appareils son vidéo (appareils photo numérique par exemple) et tout équipement informatique non cités ci-avant ;
- les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toutes natures ;
- les produits consommables, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- les dommages causés par l'usure ou par une utilisation du matériel non conforme aux normes du fabricant ;
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;
- les pertes indirectes ;
- Les logiciels, les systèmes d'exploitation et les frais de reconstitution de données ;
- les consoles de jeux, tablettes tactiles, smartphones ou ordiphones ;

- les dommages et détériorations esthétiques, rayures, ébréchures et écailllements ;
- les dommages dus à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque.

Cave à vins

> Ce qui est garanti

Nous garantissons le contenu de vos bouteilles, tonneaux ou fûts de vins, alcools et spiritueux de votre cave à vin ou vinothèque dont vous êtes propriétaire contre les mêmes événements que votre habitation.

De plus nous garantissons la perte des vins, alcools et spiritueux à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel* de leur support (casier, armoire, étagère...).

En cas de sinistre, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts à leur valeur au jour du sinistre.

La garantie s'exerce au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

> Mesures de prévention

Pour bénéficier de la garantie « Vol et actes de vandalisme », le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- si les biens assurés sont situés dans une des pièces d'habitation ou dans une dépendance* communiquant directement avec les locaux* d'habitation : vous devez respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation et indiqué aux Dispositions Particulières ;
- si les biens assurés sont situés dans une dépendance* séparée ou ne communiquant pas directement avec les locaux* d'habitation : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points. S'il existe des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (tolérance de 17 cm si posés avant la souscription).

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise sauf en cas de force majeure.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchises* identiques à celles prévues pour les garanties de base

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les dommages résultant d'une activité professionnelle même exercée à titre secondaire ;
- l'altération du vin sauf si elle est la conséquence d'un événement couvert.

Chambre d'étudiants

> Ce qui est garanti

Les garanties souscrites s'appliquent aux studios ou chambres d'étudiant dès qu'ils :

- sont occupés par un de vos enfants de moins de 26 ans, titulaire d'un certificat de scolarité ou d'une carte d'étudiant en état de validité ;
- sont situés en France métropolitaine ;
- n'excèdent pas 30 m² de surface au sol ;
- n'appartiennent ni à vous, ni à votre conjoint, ni à un de vos ascendants ou descendants.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

En cas d'arrêt définitif des études, les garanties sont maintenues jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours tant que ce contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	5 000 euros dont : 1 000 euros maximum en cas de vol et vandalisme du matériel audiovisuel et informatique	Franchises* identiques à celles prévues pour les garanties de base
Responsabilité Civile occupant	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile en votre qualité d'occupant	

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les objets de valeur*, les espèces, fonds et valeurs* ;
- le mobilier* dans les dépendances*.

Colocation

Les garanties « Responsabilité civile occupant » et « Responsabilité civile de simple particulier », s'appliquent aux colocataires occupant les locaux assurés, et dûment mentionnées sur le bail.

Dommages électriques

> Ce qui est garanti

- Les dommages matériels* subis par les appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'à leurs câbles d'alimentation, situés dans les locaux* assurés, par :
 - l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
 - les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à la surtension.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	15 fois la valeur en euros de l'indice	Montant fixé sur vos Dispositions particulières

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les dommages causés :
 - aux fusibles, résistances et tubes de toute nature ;
 - aux appareils de plus de dix ans d'âge ;
 - au contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
 - aux linges des machines à laver et sècheurs à linge ;
 - aux canalisations électriques enterrées.

Dommages matériels piscine

Vous êtes propriétaire d'une piscine utilisée pour un usage privé et située dans l'enceinte de votre propriété, à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce qui est garanti

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes ou de sécurité, ainsi que leurs éléments de protection.
2. Nous garantissons également les dommages matériels* accidentels* aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure de la piscine située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie grêle :

La garantie contre la grêle est acquise uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- couverture à simple paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC ;
- couverture à double paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - d'une épaisseur d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels* : • bâtiments* • biens mobiliers*	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières • dont au maximum pour le bris de machines : 20 % du montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchises* identiques à celles prévues pour les garanties de base

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

1. Les dommages :
 - causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
 - d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
 - subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
 - causés aux piscines démontables, gonflables ou à membrane souple en plastique ;
 - provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels ;
 - entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.
2. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.
3. La perte d'eau.
4. Le matériel d'éclairage et de sonorisation.
5. Les jeux (toboggans, matelas, plongeoirs).
6. Les dômes gonflables, les couvertures en verre ordinaire.

Jardins et biens extérieurs

> Ce qui est garanti

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières :

- parkings et voiries privés, passerelles et terrasses séparées des bâtiments assurés ancrées au sol selon les règles de l'art, barbecues fixes, bassins de moins de 1 000 m², fontaines, puits et cuves ne relevant pas de la définition du bâtiment* ;
- pergolas, carports, installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou, de loisirs, ancrées au sol selon les règles de l'art ;
- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles ;
- installations énergies renouvelables, et notamment les panneaux solaires fixés au sol et non intégrée au bâtiment* ;
- spas, jacuzzis ou hammams installés selon les règles de l'art ;
- serres ;
- arbres et arbustes dans les seuls cas de tempête.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels* : • bâtiments* • biens mobiliers* dont au maximum : - arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage et de déblaiement)	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières 1,5 fois l'indice par arbre ou arbuste	Franchises* identiques à celles prévues pour les garanties de base

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Les dommages mobiliers* ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité d'occupant des locaux* assurés.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations et les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, les résistances, les lampes et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- aux produits consommables et filtres, à toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- aux piscines ;
- subis par le terrain lui-même ainsi que le gazon ;
- dus ou aggravés par un manque d'entretien.

Location meublée avec garanties des meubles

L'habitation que vous occupez étant louée meublée, le capital mobilier* indiqué aux Dispositions Particulières comprend non seulement la valeur de vos objets et effets personnels mais également celle du mobilier* appartenant au propriétaire des locaux* assurés.

Pour ce mobilier, nous renonçons à tous recours contre votre propriétaire.

Location partielle et/ou temporaire

Location partielle : Vous donnez temporairement ou de façon permanente en location une partie de votre habitation.

Location temporaire : Vous donnez temporairement en location la totalité de votre habitation (pour une durée inférieure à un an).

> Ce qui est garanti

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant :

- du fait d'un incendie et explosion ou d'un dégât des eaux (si ces garanties ont été souscrites) ayant pris naissance dans les locaux* assurés, lorsque les dommages résultent d'un événement garanti ;
- vis-à-vis de vos locataires ou occupants à titre gratuit, suite aux dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* qu'ils subissent du fait :
 - d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
 - d'un autre locataire ou colocataire.

2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Vol et actes de vandalisme » s'applique à la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir dans le cas où cet événement se produirait au préjudice des locataires ou occupants à titre gratuit.

Les garanties définies aux deux alinéas ci-dessus sont accordées à concurrence de 45 fois l'indice chacune.

3. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés à vos locataires ou occupants à titre gratuit, du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Cette extension de garantie est accordée à concurrence des montants fixés pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les vols commis ou tentés par le locataire ou occupant à titre gratuit, les membres de sa famille, les personnes habitant avec lui ou ses préposés ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles ;
- la réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.

La non-observation par le locataire, occupant à titre gratuit ou par les personnes dont il est civilement responsable, des obligations visées aux titres des garanties « vol » et « dégâts des eaux », est opposable.

Nu-propiétaire

Vous déclarez être nu-propiétaire des biens immobiliers assurés :

- Le contrat est souscrit pour votre compte et pour le compte de l'usufruitier mais le paiement des cotisations ne concerne que le nu-propiétaire, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.
- En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, il est formellement convenu que nous ne paierons l'indemnité de sinistre relative aux biens immobiliers que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.
- À défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propiétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.
- L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit du nu-propiétaire qui se trouvera avoir dès lors la pleine propriété des biens immobiliers présentement assurés par suite de la confusion en sa personne de l'usufruit et de la nue-propiété.

Responsabilité Civile chevaux de selle

> Ce qui est garanti

La garantie « Responsabilité Civile de simple particulier » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*, causés aux tiers par le fait des chevaux de selle dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés à titre gratuit, pour un usage de simple particulier.

En cas de prêt gratuit de l'animal, la garantie est étendue à la Responsabilité Civile personnelle de l'emprunteur. Cependant, cette dernière garantie ne s'exerce qu'en complément ou à défaut de garantie portant sur les mêmes risques et qui serait acquise à l'utilisateur du cheval, au titre d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile qu'il aurait souscrit personnellement.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité Civile de simple particulier »	

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les accidents provoqués par un cheval monté par un enfant de moins de 12 ans ;
- les dommages subis par les cavaliers ;
- les responsabilités que pourrait encourir l'Assuré en qualité de loueur de chevaux ;
- les dommages causés à l'occasion de courses, concours, compétitions ainsi que leurs entraînements.

Responsabilité Civile du matériel de jardinage automoteur

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Responsabilité Civile de simple particulier telle que définie aux Dispositions générales s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait de l'utilisation de matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé exclusivement pour l'entretien du risque assuré.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier	

Responsabilité Civile tennis/piscine

La garantie Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux dommages provenant d'une piscine et/ou d'un terrain de tennis, vous appartenant ou dont vous avez la garde, situé à l'adresse du risque assuré.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier	

Usufruitier

Vous déclarez être usufruitier des biens immobiliers assurés :

- Le contrat est souscrit pour votre compte et pour le compte du nu-propriétaire, mais le paiement des cotisations ne concerne que l'usufruitier, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.
- En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, il est formellement convenu que nous ne paierons l'indemnité de sinistre relative aux biens immobiliers que sur quittance collective de l'usufruitier et le nu-propriétaire qui s'entendent entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Vol sur la personne

> Ce qui est garanti

La disparition ou la détérioration des objets et effets personnels, portés par l'Assuré*, en cas de vol* ou de tentative de vol* dont il serait victime à l'extérieur des locaux* assurés, à la suite :

- de violences* ;
- de menaces de violences corporelles.

sous réserve d'un dépôt de plainte dans les 24 heures.

La garantie s'exerce en France et dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	500 euros	Néant

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- le vol des objets de valeur.

